

RÈGLEMENT 506-27 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
506 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN DE
DÉFINIR DES OBJECTIFS ET D'ÉTABLIR DE
NOUVEAUX CRITÈRES POUR LA CONSERVATION
DES ÉLÉMENTS NATURELS ET DES ARBRES
MATURES OU AYANT UN DIAMÈTRE MINIMUM
POUR CERTAINES ZONES

Consultation écrite

Ce projet de règlement vise à ajouter des dispositions quant au plan d'aménagement de certaines zones afin de conserver les éléments naturels, plus précisément les arbres, pour les demandes de plans d'implantations et d'intégration architecturale dans les zones 1, 3, 4, 6 et 11 à 18.

Il est à noter que les zones 14, 15 et 17 ont été abrogées par des modifications réglementaires; les modifications concernant ces zones seront donc retirées du projet de règlement pour adoption n'étant plus d'actualité.

Les zones concernées sont identifiées sur le plan à la fin de cette présentation.

RÈGLEMENT 506-27 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 506 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN DE DÉFINIR DES OBJECTIFS ET D'ÉTABLIR DE NOUVEAUX CRITÈRES POUR LA CONSERVATION DES ÉLÉMENTS NATURELS ET DES ARBRES MATURES OU AYANT UN DIAMÈTRE MINIMUM POUR CERTAINES ZONES

Les articles 16.1, 16.3, 16.4, 16.6, 16.13 à 16.19 sont modifiés afin que soit ajouté l'objectif ci-après dans la section Aménagement des terrains

OBJECTIF: Conserver des éléments naturels

Critères: Les constructions sont implantées de façon à préserver le plus possible le milieu naturel, notamment tout boisé ou arbre ayant une tige de 5 cm de diamètre minimum mesurée à 1,3 m du sol. Le déboisement est limité et le remplacement des arbres est favorisé.

Critères : Les aménagements paysagers s'intègrent aux éléments naturels et les mettent en valeur.

Critères : Les arbres matures de plus de 5 mètres de hauteur sont conservés.

RÈGLEMENT 506-27 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 506 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN DE DÉFINIR DES OBJECTIFS ET D'ÉTABLIR DE NOUVEAUX CRITÈRES POUR LA CONSERVATION DES ÉLÉMENTS NATURELS ET DES ARBRES MATURES OU AYANT UN DIAMÈTRE MINIMUM POUR CERTAINES ZONES

L'objectif suivant a été retiré à l'article 16.13 pour être remplacé par celui susmentionné quant à la conservation des éléments naturels:

OBJECTIF : Assurer la préservation et la mise en valeur de la végétation et des plantations existantes

Critères : Les arbres matures sont conservés.

Les éléments constituant le milieu naturel sont préservés dans l'aménagement des terrains. Le déboisement est limité et le remplacement des arbres est favorisé.

Veillez noter que ce règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (ci-après LAU):

Article 123 LAU

[...]

Pour l'application de la présente section, est susceptible d'approbation référendaire tout règlement qui remplit les conditions suivantes:

- ▶ 1° avoir pour objet de modifier le règlement de zonage ou de lotissement en ajoutant, modifiant, remplaçant ou supprimant une disposition qui porte sur une matière prévue à l'un des paragraphes 1° à 5°, 6°, 10°, 11° et 16.1° à 23° du deuxième alinéa de l'article 113 ou au troisième alinéa de cet article ou sur une matière prévue à l'un des paragraphes 1°, 3° et 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;
- ▶ 2° ne pas être un règlement de concordance qui apporte une modification visée au paragraphe 1°, en vertu de l'un des articles 58, 59, 59.5, 102 et 110.4, uniquement pour tenir compte de la modification ou de la révision du schéma ou de l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme original ou de la modification ou de la révision du plan.

Est également susceptible d'approbation référendaire, pour l'application de la présente section, le règlement sur les usages conditionnels prévu à l'article 145.31 ou tout règlement qui le modifie ou le remplace.

Considérant qu'une modification au règlement de PIA est assujettie aux articles 145.15 à 145.20 de la LAU (Section VIII), elle n'est pas visée par l'article 123 de la LAU et donc, les modifications ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire.



1754 rue Richerbourg, lot 7.117
 Miramichi (Québec) - J8B 1G9
 Tél. 506.833.1111 • Fax 506.833.1112
 E-mail: info@miramichi.ca



**RÉGLEMENT SUR
 LES PLANS
 D'IMPLANTATION
 ET D'INTÉGRATION
 ARCHITECTURALE**

RÉGLEMENT # 558
 ANNEXE 1

— LIMITE DE ZONE
 --- LOTISSEMENT PROJETÉ

PROJET
Plan de PIIA
 TITRE DU DESSIN
 Plan de PIIA actualisé

| Numéro de zone | Date de PIIA | Échéance d'ajout |
|----------------|--------------|------------------|
| 100-1 | 15.04.2008 | 15.04.2018 |
| 100-2 | 15.04.2008 | 15.04.2018 |
| 100-3 | 15.04.2008 | 15.04.2018 |
| 100-4 | 15.04.2008 | 15.04.2018 |
| 100-5 | 15.04.2008 | 15.04.2018 |
| 100-6 | 15.04.2008 | 15.04.2018 |
| 100-7 | 15.04.2008 | 15.04.2018 |
| 100-8 | 15.04.2008 | 15.04.2018 |
| 100-9 | 15.04.2008 | 15.04.2018 |
| 100-10 | 15.04.2008 | 15.04.2018 |
| 100-11 | 15.04.2008 | 15.04.2018 |
| 100-12 | 15.04.2008 | 15.04.2018 |
| 100-13 | 15.04.2008 | 15.04.2018 |
| 100-14 | 15.04.2008 | 15.04.2018 |
| 100-15 | 15.04.2008 | 15.04.2018 |
| 100-16 | 15.04.2008 | 15.04.2018 |
| 100-17 | 15.04.2008 | 15.04.2018 |
| 100-18 | 15.04.2008 | 15.04.2018 |

* **Notes générales :**
 Les données sur le plan doivent être lues à titre
 informatif. Tout usage en matière de développement
 à l'extérieur de la zone doit être soumis à l'avis de
 l'administration pour un avis de zonage.

ÉCHELLE
 1 : 5 000



DÉSIGNÉ PAR : M. J. Blouin
 APPROUVÉ PAR : Le conseil
 municipal

PLAN_01

CONSULTATION ÉCRITE

Vous pouvez faire parvenir tous commentaires et questions aux adresses suivants:

- ▶ Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac- Service de l'urbanisme
3000, chemin d'Oka
Sainte-Marthe-sur-le-Lac (Québec) J0N 1P0
- ▶ urbanisme@vsmsll.ca